

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 7 octobre 2020 – Décision n° 3

Résumé de la décision relative à M. Sébastien GARCIA-PALAU

- *Fédération sportive* : athlétisme
- *Sport – discipline* : longue distance
- *Dates des violations des règles antidopage* : 25 mars 2018 et 1^{er} octobre 2019
- *Lieux des contrôles* : « Trail de la côte chatillonnaise » et contrôle à domicile
- *Violations des règles antidopage* :
 - 25 mars 2018 : refus de se soumettre au contrôle antidopage (article L. 232-17, I du code du sport alors en vigueur)
 - 1^{er} octobre 2019 : refus, sans justification valable, de se soumettre au prélèvement d'un échantillon après s'être vu notifier le contrôle (article L. 232-9-2, 2^o du code du sport)
- *Accord de composition administrative avec renonciation à l'audience* : implicitement refusé par M. GARCIA-PALAU
- *Décision de la commission des sanctions* :
 - 1) interdiction, pendant une durée de huit ans :
 - de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci ;
 - de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;
 - d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou d'un de leurs membres ;
 - 2) début de l'interdiction à la date de notification de la décision ;
 - 3) déduction de la période déjà accomplie en application de la suspension provisoire décidée par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 octobre 2019, notifiée le 9 octobre suivant ;
 - 4) sanction pécuniaire de 2 000 euros ;
 - 5) demande à la fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GARCIA-PALAU le 25 mars 2018 et à cette fédération, ainsi qu'à la fédération française de cyclisme et aux organisateurs compétents, d'annuler ceux obtenus par ce sportif entre le 25 mars 2018 et le 9 octobre 2019, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
 - 6) publication d'un résumé de la décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pendant toute la durée de l'interdiction restant à accomplir.
- *Date de notification de la décision* : 17 octobre 2020
- *Dates d'effets de l'interdiction* : du 9 octobre 2019 au 9 octobre 2027 inclus